



Des stratégies d'intervention dans des cas de réunification familiale Guide pratique

Ce guide pratique est offert par le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR) pour aider les organisations membres dans leurs services aux réfugiés et immigrants qui sont confrontés à certains obstacles lorsqu'ils tentent de se réunir avec les membres de leur famille¹. Ces informations complètent le travail de soutien fait par le CCR en faveur de l'amélioration des politiques et pratiques relatives à la réunification familiale. Pour plus d'informations à propos de la campagne en faveur de la réunification familiale, veuillez consulter le lien suivant : www.reunification.ca

Les commentaires par rapport à ce guide sont bienvenus, merci de les faire parvenir à jdench@ccrweb.ca

Contenu

A.	Enfants se trouvant à l'étranger et séparés de leurs parents réfugiés au Canada.....	1
B.	Membres de la famille exclus (art. 117(9)(d)).....	3
C.	L'octroi de la résidence permanente aux réfugiés dont le dossier d'un membre de la famille n'est pas finalisé.....	5
D.	Tests d'ADN.....	6
E.	Commencer le traitement des dossiers des personnes à charge des personnes protégées, se trouvant à l'étranger.....	7

A. Enfants se trouvant à l'étranger et séparés de leurs parents réfugiés au Canada

La problématique

- Elle concerne les personnes réfugiées au Canada (reconnues comme des personnes protégées par la CISR ou à travers l'examen des risques avant renvoi - ERAR) qui ont des enfants à l'étranger qui sont séparés des deux parents.
- Les enfants à l'étranger sont par définition à risque, puisqu'ils sont séparés de leurs père et mère. Ils peuvent être particulièrement à risque, par exemple, s'ils vivent dans des régions où persistent des conflits armés ou s'ils vivent avec un parent malade qui n'est plus en mesure de s'occuper d'eux.
- Le(s) parent(s) au Canada peut/peuvent les inclure dans leur demande de résidence permanente, mais le processus devrait être accéléré dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La politique de CIC

En réponse à la pression faite par le CCR, CIC a introduit au Guide d'immigration PP4², la section suivante :

¹ Merci de noter que le CCR n'offre pas de services directs aux réfugiés ou immigrants. Les individus nécessitant des services devront contacter les organisations au service des réfugiés et immigrants de leur région.

² Les lettres PP signifient « personnes protégées ». Le guide peut être trouvé sur le site web de CIC sous la section « Ressources : publications » ou au : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/pp/index.asp>

11.3. Enfants mineurs de personnes protégées en danger

Dans les cas où les deux parents possèdent le statut de personne protégée au Canada, où un parent se trouve au Canada alors que l'autre est décédé et où on ignore où se trouvent les parents, les agents doivent connaître les risques pour les enfants si le délai de traitement de la demande de résidence permanente au Canada est plus long que prévu. La situation est encore plus grave **si les enfants ne sont pas sous la garde d'un adulte, comme un frère (sœur) plus âgé(e), une tante, un oncle ou un grand parent**, dans une région où un conflit armé civil ou international fait rage.

Les agents doivent prendre des mesures en vue d'accélérer l'examen médical des enfants (âgés de moins de 18 ans) **lorsque des circonstances particulières font en sorte que leur sécurité physique est davantage menacée**. Une fois l'examen médical terminé ou **lorsqu'il est impossible d'obtenir rapidement une attestation médicale et que les enfants sont en danger, l'agent des visas doit** étudier la possibilité de les faire venir au Canada le plus tôt possible en leur délivrant un permis de séjour temporaire.

La présence de frères ou sœurs âgés de 18 ans ou plus dont les noms figurent sur la demande de résidence permanente de leurs parents n'influera pas sur la décision d'accélérer le traitement et l'entrée rapide. Lorsque justifié, l'agent peut autoriser l'entrée rapide de tous les membres de la famille visés par la demande, surtout si les enfants plus âgés ont fait l'objet d'une vérification des antécédents.

La politique a été appliquée dans un certain nombre de cas, dont le traitement a été accéléré ou un permis de séjour temporaire (PST) a été délivré.

Problèmes persistants

- Il n'est pas clair que cette politique soit systématiquement appliquée.
- Il n'est pas clair comment les parents et les ONG qui les aident peuvent initier le processus, incluant lorsque la demande se trouve toujours au Centre de traitement des demandes de Vegreville et que le bureau des visas n'a pas encore été avisé du dossier de l'enfant.
- La politique n'aborde pas le besoin d'accélérer la demande de résidence permanente des parents (l'autorisation de voyager au Canada est rarement octroyée à l'enfant qui se trouve à l'étranger avant l'octroi de la résidence permanente du père ou de la mère).
- La politique, telle que formulée, ne répond pas aux situations où seulement un parent détient le statut de personne protégée au Canada, mais que l'autre parent est aussi séparé de l'enfant (par exemple, l'autre parent est dans un autre pays, ou bien il est demandeur du statut de réfugié au Canada).
- Il y a quelque confusion autour des règles concernant les permis de séjour temporaire. Dans un cas, la famille a été, à tort, obligée de payer pour le PST (on leur a ensuite remboursé l'argent) et elle n'a pas été informée d'entrée de jeu que l'enfant était éligible pour le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI).

Plaidoyer du CCR

Ayant accueilli favorablement la mise en œuvre de la politique, le CCR a exhorté CIC de mettre en place un mécanisme permettant aux gens d'identifier les enfants séparés et de demander que le processus soit accéléré. En guise de réponse, la CIC a accepté les initiatives suivantes :

- En janvier 2007, d'assigner des agents de la Direction générale du règlement des cas (DGRC) d'Ottawa pour qu'ils travaillent avec le CCR sur des cas individuels. (Le CCR a accepté de le faire sur une base intérimaire afin d'identifier les problèmes systémiques. Le CCR a depuis travaillé avec la DGRC sur un certain nombre de cas d'enfants séparés).
- Travailler avec le CCR afin d'aborder les problèmes systémiques identifiés. CIC a créé une

équipe avec des membres de différentes directions générales à l'intérieur de CIC afin de se pencher sur cette question.

Que pouvez-vous faire?

- Dans les cas où les demandes sont sur le point d'être envoyées à Vegreville, incluez une lettre expliquant que les enfants se trouvant à l'étranger sont séparés des deux parents et demandez à ce que soit pris des mesures en vue d'accélérer le processus, conformément au guide PP4, section 11.3. Donnez tous les détails pertinents à propos de n'importe quels risques particuliers auxquels les enfants sont ou pourraient être exposés.
- Dans le cas où la demande a déjà été envoyée à Vegreville, écrivez au bureau des visas qui couvre la région dans laquelle les enfants se trouvent, expliquez que les enfants sont séparés de leurs deux parents et demandez que la procédure soit accélérée, tel que le décrit le manuel PP4 à la section 11.3. Donnez tous les détails pertinents à propos de n'importe quels risques particuliers auxquels les enfants sont ou pourraient être exposés.
- Si le cas accuse toujours des retards ou des obstacles, contactez le CCR (jdench@ccrweb.ca) avec les détails du cas afin qu'une intervention auprès de la DGRC puisse être effectuée.

B. Membres de la famille exclus (art. 117(9)(d))

La problématique

L'article 117(9)(d) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) stipule qu'une personne n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial, si elle n'a pas fait l'objet d'un contrôle auprès d'un agent des visas lorsque le répondant (la personne qui la parraine) a immigré au Canada³. Puisqu'elle n'est plus considérée comme membre de la famille, elle ne peut plus être parrainée.

Les scénarios suivants peuvent mener à l'exclusion de certains membres de la famille :

- La famille réfugiée a un nouveau bébé après l'entrevue avec l'agent des visas et avant le départ pour le Canada. Certaines personnes leur conseillent d'aller au Canada tel que prévu et de parrainer le bébé après leur arrivée. Le bébé est un membre de la famille exclu.
- Un homme marie sa fiancée quelques jours à peine avant son arrivée au Canada. Il ne se rend pas compte qu'il doit déclarer sa nouvelle femme et la soumettre à un contrôle. Sa femme est un membre de la famille exclu.
- Un homme apprend après qu'il a obtenu la résidence permanente au Canada, qu'une femme porte un enfant de lui. L'enfant est un membre de la famille exclu.
- Une femme qui immigré au Canada est pressée par un membre de sa famille de ne pas mentionner qu'elle a eu un enfant hors mariage. L'enfant est un membre de la famille exclu.
- Un homme immigré au Canada parce qu'il sait que le Canada permet la réunification familiale pour les couples de même sexe. Parce que l'homme et son conjoint vivent dans différents pays, au moment de sa demande d'immigration au Canada, ils ne remplissent pas la règle qui veut qu'ils vivent une année en cohabitation. Du moment où la demande est finalisée et que l'homme arrive au Canada, le couple a cohabité pendant une année. Par contre, l'homme ne se rend pas compte qu'il doit déclarer ce fait. Son conjoint est un membre de la famille exclu.

³ L'article 117(10) stipule qu'un agent des visas peut décider, au moment de l'étude de la demande de résidence permanente du répondant, d'exempter une personne de l'obligation de faire l'objet d'un contrôle. (Cette exception a été ajoutée en juillet 2004 et peut s'appliquer en particulier aux réfugiés qui déclarent un membre de la famille qui ne pourrait pas faire l'objet d'un contrôle, par exemple, parce que son sort leur est inconnu).

Politique de la CIC

CIC a dit que le règlement 117(9)(d) est nécessaire pour dissuader la fraude et pour prévenir l'immigration de membres de la famille qui auraient été exclus s'ils avaient été initialement déclarés. CIC accepte que des cas puissent survenir où des exemptions à la règle de l'exclusion du membre de la famille peuvent être indiquées : leur solution est de se prévaloir des considérations d'ordre humanitaire, l'article 25 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Le Guide d'immigration OP2⁴ résume comment les considérations humanitaires peuvent être utilisées dans ces cas (à la section 5.12). Le guide utilise les cas suivants comme exemples :

- Cas impliquant l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Cas où des membres de la famille ont été déclarés, mais n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle pour des raisons indépendamment de sa volonté.
- Cas où un réfugié croit qu'un membre de sa famille est mort ou son sort reste inconnu.
- Cas où il est très difficile d'avouer le fait que l'enfant soit né hors mariage.

Bien que le guide identifie ces types de cas, les agents doivent considérer tous les facteurs pertinents. Il n'y a donc aucune limite quant aux arguments à présenter lors d'une demande faite en vertu des considérations humanitaires.

Plaidoyer du CCR

La problématique des membres exclus est une préoccupation première pour le CCR, dont les activités incluent :

- Demander l'élimination du règlement 117(9)(d).
- Demander l'amélioration du Guide d'immigration OP2 relativement aux considérations humanitaires comme mesure intérimaire dans l'attente de l'élimination de l'article 117(9)(d).
- La soumission à CIC d'une série de cas illustrant la situation des membres de la famille exclus.
- Presser CIC de conduire (tel que promis) une étude des conséquences sur les familles touchées par le règlement 117(9)(d).

Ce que vous pouvez faire

- Si une demande de parrainage familial est refusée sur la base du règlement 117(9)(d), il est en général inutile d'introduire un appel à la Section d'appel de l'immigration (SAI). Si, en vertu de la réglementation, la personne est exclue de la catégorie du regroupement familial, la SAI n'a pas la juridiction pour entendre le cas. (Par contre, si CIC était dans l'erreur quant au membre de la famille n'ayant pas été soumis à un contrôle au moment de l'immigration du répondant au Canada, la SAI aurait juridiction pour entendre le cas).
- Si une demande a été – ou sera probablement – refusée sur la base du règlement 117(9)(d), faites une demande en vertu des motifs d'ordre humanitaire. Pour ce faire, la personne désirant se prévaloir de cette demande devrait soumettre une demande régulière de parrainage familial au Centre de traitement des demandes de Mississauga, mais elle devra

⁴ Les lettres « OP » viennent de la désignation anglophone « Overseas Processing » et qui est traduit dans la version française par « Traitement des demandes à l'étranger ». Le Guide peut être trouvé sur le site web de la CIC.

Regardez sous la section « Ressources : » ou allez au : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/op/index.asp>

inclure une lettre demandant une exemption de l'application du règlement 117(9)(d), en vertu de l'article 25 de la LIPR. La lettre devrait présenter tous les arguments pertinents. Si cela s'avère utile, incluez des références au Guide d'immigration OP2, à la section 5.12. Si des enfants sont impliqués, assurez-vous que l'argumentation relative à l'intérêt supérieur de l'enfant soit exhaustive (la loi demande que l'agent des visas prenne en considération l'intérêt supérieur de tout enfant directement affecté (a.25 LIPR)).

- Si vous connaissez des cas qui ont été sujets au règlement 117(9)(d) et où il a eu décision en vertu de l'application de l'article 25 (motifs d'ordre humanitaire), merci d'en informer le CCR (jdensch@ccrweb.ca).
- Demandez à votre député de promouvoir l'élimination du règlement 117(9)(d) (il y a de l'information disponible auprès du CCR). Contactez cfrench@ccrweb.ca pour plus d'information.

Pour plus d'information :

CCR, *Submission on Excluded Family Members*, R.117(9)(d), juin 2007 (version anglaise seulement) : <http://www.ccrweb.ca/documents/excludedfam.pdf>

CCR, *Les familles séparées à jamais : les membres de familles exclus*, avril 2005 : <http://www.ccrweb.ca/excludedfamFR.pdf>

C. L'octroi de la résidence permanente aux réfugiés dont le dossier d'un membre de la famille n'est pas finalisé

La problématique

- Les réfugiés reconnus au Canada (par la CISR ou à travers l'ERAR) font face parfois à de longs délais avant d'obtenir leur résidence permanente parce qu'un membre de la famille continue à être soumis à des vérifications d'antécédents.
- Toutefois, un réfugié (personne protégée) – contrairement à d'autres candidats à la résidence permanente – n'est pas inadmissible si un membre de sa famille est interdit de territoire (art. 42). Par conséquent, la personne bénéficiant du statut de personne protégée devrait recevoir la résidence permanente dès que son dossier est prêt, sans devoir attendre la finalisation des dossiers des autres membres de sa famille.

Exemple

Un couple vient au Canada.

Les deux sont reconnus réfugiés par la CISR.

Ils font une demande de résidence permanente.

Le dossier du mari fait face à de longs délais à cause de vérifications criminelles ou sécuritaires.

La femme devrait pouvoir obtenir le permis de résidence permanente sans devoir attendre la fin du processus pour son mari.

S'ils ont des enfants à l'étranger, c'est très important puisqu'on peut délivrer les visas des enfants pour qu'ils viennent au Canada une fois qu'un parent a reçu la résidence permanente.

N.B. Dans les cas impliquant des enfants, s'ils sont inclus dans la demande de résidence permanente d'un seul ou des deux parents (paiement de 150\$), au moins un des deux parents doit avoir sa demande finalisée, puisque dans le contexte de cette demande, l'enfant est à la charge du parent qui est le demandeur principal. Sinon, s'ils ont obtenu le statut de personnes protégées, les

enfants devraient vraisemblablement faire une nouvelle demande de droit d'établissement comme demandeurs principaux (paiement de 550\$).

Que pouvez-vous faire?

- Lorsqu'une famille de réfugiés fait face à de longs délais de traitement de leur demande de résidence permanente, vérifiez si tous les membres de la famille bénéficient du statut de personne protégée. S'ils l'ont tous obtenu, voyez avec CIC si les délais sont dus aux vérifications d'antécédents qui visent quelques membres de la famille et non d'autres. Si tel est le cas, rappelez à CIC qu'il n'y a pas de raison de retarder l'octroi de la résidence permanente des personnes protégées à cause de l'inadmissibilité possible d'un membre de la famille.
- S'il n'est pas clair quel dossier est retardé et pourquoi, faites une requête d'accès à l'information afin d'obtenir une copie complète du dossier (assurez-vous d'inclure le consentement signé de la personne pour qui vous faites la demande). Cela vous permettra d'obtenir une meilleure idée du statut des dossiers de la famille.
- Contactez le CCR (jdench@ccrweb.ca) si vous n'arrivez pas à régler la situation d'un réfugié au Canada qui subit des délais de traitement quant à sa demande de résidence permanente parce que la demande d'un membre de la famille est incomplète.

D. Tests d'ADN

La problématique

- Il est demandé à quelques familles de se soumettre à un test d'ADN afin d'établir le lien familial. Procéder au test est coûteux et demande beaucoup de temps. Il y a quelquefois des conséquences désastreuses lorsque les résultats démontrent que le père présumé n'est pas le père biologique.
- Dans certains cas, les demandes pour les tests d'ADN ont mené à des délais exceptionnels (par exemple, une famille a attendu près d'un an afin d'obtenir un rendez-vous au bureau des visas pour une prise de sang) ou des difficultés (devoir voyager d'un pays à un autre pour la prise de sang).

La politique de la CIC

- Le test d'ADN est demandé en dernier recours après que toutes les possibilités d'établir la filiation par document ont été épuisées.

Plaidoyer du CCR

- Le CCR a, de manière répétée et depuis de nombreuses années, critiqué le recours aux tests d'ADN, la manière discriminatoire selon laquelle les requêtes sont faites et l'impact sur les familles, notamment les enfants.
- Le CCR a souligné que les bureaux de visas ne demandent pas les tests d'ADN uniquement en dernier recours. CIC a demandé au CCR de fournir des exemples spécifiques.

Ce que vous pouvez faire

- Dans le cas où les tests d'ADN sont exigés, vérifiez si la famille s'est vu donner la possibilité de soumettre des documents afin de prouver la filiation et si ces documents consistent à une preuve probante du lien familial. Si ce n'est pas le cas, merci de contacter le CCR (jdench@ccrweb.ca).
- Contactez le CCR aussi si les familles font face à des obstacles particuliers quant à la réalisation des tests d'ADN.

E. Commencer le traitement des dossiers des personnes à charge des personnes protégées, se trouvant à l'étranger

La problématique

- Après qu'un réfugié a envoyé sa demande de résidence permanente au Centre de traitement des demandes de Vegreville, la procédure récente de la CIC est d'envoyer immédiatement un avis au bureau des visas concerné par le dossier des personnes à charge incluses dans la demande et se trouvant à l'étranger. Ils n'attendent plus l'approbation de principe du réfugié se trouvant au Canada.
- Cette façon de faire permet de traiter les demandes des membres de la famille à l'étranger le plus rapidement possible.
- Toutefois, il y a des cas qui n'ont pas bénéficié de ce type de procédure.

Ce que vous pouvez faire

- Contactez le CCR (jdench@ccrweb.ca) si vous connaissez des cas où l'avis n'a pas été envoyé au bureau des visas.

Le 13 février 2008